

Mise à jour de la politique d'EPSO pour les candidates demandant des aménagements raisonnables liés à la grossesse et à l'accouchement lors des procédures de sélection du personnel

Objectif général

EPSO est attaché aux valeurs de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous les candidats. Par conséquent, la présente politique vise à garantir que les candidates féminines puissent participer aux procédures de sélection du personnel organisées par EPSO, au nom des institutions de l'Union européenne, dans des conditions d'égalité avec les autres candidats et, en particulier, qu'elles ne subissent aucun désavantage pour des raisons liées à la grossesse et à l'accouchement.

Cadre juridique

EPSO est lié par les dispositions pertinentes du droit de l'Union régissant les questions de non-discrimination et d'égalité des chances.

La principale référence juridique est [la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Cette directive interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur le genre dans le domaine de l'accès à l'emploi.

La jurisprudence exige que les institutions de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, prennent en considération la directive 2006/54/CE lorsqu'ils statuent sur des questions relatives à l'accès à l'emploi au sein de la fonction publique de l'Union.

L'article 2, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/54/CE dispose que la discrimination inclut *«tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive 92/85/CEE¹»*.

L'article 14, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/54/CE dispose en outre que toute discrimination est proscrite en ce qui concerne *«les conditions d'accès à l'emploi [...], y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle [...]»*.

Dans le cadre des procédures de sélection du personnel actuellement en place, les candidats participent aux épreuves dans un certain délai ou à des dates spécifiques, fixés par EPSO.

¹ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Les candidates enceintes peuvent ne pas être en mesure de respecter ces délais, pour des raisons liées à leur grossesse ou à leur accouchement. Le cas échéant, elles peuvent demander des aménagements raisonnables, qu'EPSO peut prévoir, dans le respect de son devoir d'égalité des chances et de non-discrimination.

La présente politique définit donc la nature et l'application de ces mesures d'aménagement.

Déclaration de principe

EPSO prévoit un ou des aménagements raisonnables pour les candidates qui ne sont pas en mesure de participer à des épreuves à des dates précises ou pendant des périodes déterminées pour des raisons liées à la grossesse et à l'accouchement. De plus, EPSO peut également prévoir un ou des aménagements raisonnables pour les mères allaitantes participant aux épreuves de sélection. Ce ou ces aménagements raisonnables seront accordés aux candidates qui informent EPSO de leur état, dans les conditions et dans les limites indiquées ci-dessous.

Champ d'application

La présente politique s'applique:

- aux candidates enceintes ou qui viennent d'accoucher, et qui informent EPSO de leur état afin de demander les aménagements raisonnables dont elles peuvent bénéficier en vertu des présentes dispositions
- lors de toutes les procédures de sélection du personnel organisées par EPSO et à toutes les étapes de la sélection.

Les candidates sont invitées à informer EPSO de leur grossesse, ainsi que de la date estimée ou réelle de l'accouchement au stade de la candidature, le cas échéant ou le plus tôt possible avant la date prévue pour passer l'épreuve EPSO spécifique. Tarder à communiquer ces informations à EPSO peut empêcher celui-ci de pouvoir prévoir des aménagements dans les meilleures conditions possible. Les candidates ne peuvent pas tenir EPSO responsable de ne pas fournir d'aménagement si elles n'en font pas la demande en temps utile.

Mise en œuvre

La candidate peut demander un ou des aménagements au titre de la présente politique si elle n'est pas en mesure de participer à une épreuve à la date qui lui a été attribuée et/ou confirmée par EPSO parce que:

- la date en question se situe dans un délai d'un mois avant et/ou après la date prévue de son accouchement²,
- elle n'est pas en mesure de se rendre sur le lieu des épreuves pour des raisons médicales directement liées à sa grossesse, et attestées par un médecin,

² Tel que défini à l'article 8, point 2), de la directive 92/85/CEE.

- elle n'est pas en mesure de se rendre sur le lieu des épreuves en raison d'une interdiction attestée de voyager en avion.

Cette période d'un mois avant et/ou après la date d'accouchement prévue de la candidate peut être réexaminée dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un transporteur aérien impose une interdiction de voyage plus étendue aux femmes enceintes.

De plus, les candidates allaitant au moment des épreuves de sélection d'EPSO peuvent demander un ou des aménagements raisonnables afin d'allaiter pendant la durée des épreuves.

Toute demande d'aménagements raisonnables doit être dûment justifiée par un certificat médical.

Le ou les aménagements pour les candidates passant des épreuves dans des centres de tests agréés peuvent prendre les formes suivantes:

- fixer une nouvelle date pour l'épreuve;
- permettre à la candidate de passer l'épreuve dans un lieu différent de celui initialement prévu, afin d'éviter les longs déplacements;
- permettre à la candidate d'allaiter pendant la durée des épreuves, soit en mettant à disposition une salle séparée (en cas de disponibilité dans le centre de tests), soit en accordant une pause flexible supplémentaire limitée pour permettre à la candidate de quitter le centre de tests afin d'allaiter en dehors de celui-ci et de revenir terminer son ou ses épreuves en respectant la durée de la pause accordée.

Le ou les aménagements pour les candidates passant des épreuves à distance peuvent prendre les formes suivantes:

- fixer une nouvelle date pour l'épreuve;
- permettre à la candidate d'allaiter pendant la durée des épreuves en accordant une pause flexible supplémentaire limitée pour lui permettre d'allaiter et de revenir terminer son ou ses épreuves en respectant la durée de la pause accordée.

Les mesures d'aménagement ne vont pas au-delà de ce qui est raisonnable; en d'autres termes, elles ne devraient pas imposer à EPSO une charge disproportionnée au regard des coûts, du temps ou des efforts qu'elles requièrent. En particulier, elles ne peuvent pas être de nature à compromettre l'intérêt que les institutions de l'UE et les autres candidats ont à faire avancer et à finaliser en temps utile la procédure de sélection.

L'ampleur du ou des aménagements raisonnables est déterminée par EPSO au cas par cas, de manière discrétionnaire. Celui-ci tient compte des contraintes opérationnelles spécifiques des différentes étapes de la procédure de sélection.

En particulier:

- Pour les tests prévus sur ordinateur dans des centres de tests spécialisés gérés par le contractant externe d'EPSO (tests à choix multiple sur ordinateur, bac à courrier, étude de cas, épreuves de traduction ou toute autre épreuve), EPSO peut proposer d'autres dates et/ou lieux de test en fonction des disponibilités. L'épreuve reprogrammée peut se tenir à un stade antérieur ou postérieur au rendez-vous initialement pris par la candidate, le cas échéant.
- Pour les tests prévus à distance et surveillés par le contractant externe d'EPSO (tests à choix multiple sur ordinateur, bac à courrier, étude de cas, épreuves de traduction ou toute autre épreuve), EPSO peut proposer d'autres dates de test. L'épreuve reprogrammée peut se tenir à un stade antérieur ou postérieur au rendez-vous initialement pris par la candidate, le cas échéant.
- Pour toutes les épreuves, d'autres dates de test ne peuvent être proposées que jusqu'à une semaine avant la fin de la phase de sélection suivante (centre de présélection/d'évaluation). Si des épreuves³ sont organisées avant les autres épreuves du centre d'évaluation, elles seront considérées comme une étape de sélection distincte aux fins de l'application de la présente disposition. Il s'agit en effet de permettre la réintégration de la candidate demandant un ou des aménagements dans la procédure de sélection tout en respectant son calendrier préétabli. Dans ce cas, les candidates ayant réussi l'épreuve reprogrammée peuvent être amenées à participer aux épreuves de l'étape suivante dans un délai très court.

Si la demande de reprogrammation concerne la dernière étape de sélection, d'autres dates peuvent être proposées jusqu'à deux mois après la fin de la période initialement prévue pour les épreuves. Dans ce cas, la sélection peut être clôturée et la liste des lauréats établie avant l'épreuve différée de la candidate demandant le ou les aménagements. Si la candidate qui demande le ou les aménagements réussit l'épreuve différée et obtient une note finale équivalente ou supérieure à celle du dernier lauréat figurant sur la liste établie, elle est ajoutée à cette liste.

Toutefois, si une candidate n'accepte pas les mesures d'aménagement proposées par EPSO dans le cadre de la politique en vigueur, ou n'est pas en mesure de participer aux épreuves à la date ou à l'endroit différent proposé en raison d'un obstacle lié à la grossesse ou à une autre grossesse ou maternité, elle n'a pas droit à d'autres mesures d'aménagement pour ces motifs et sa participation au concours prend fin.

Dans les limites fixées par la présente politique, EPSO mettra tout en œuvre pour proposer le ou les aménagements raisonnables les plus appropriés pour correspondre à la situation particulière de la candidate qui en fait la demande. EPSO peut actualiser la présente politique à tout moment en tenant compte de l'évolution de son modèle de mise en œuvre des épreuves et du cadre réglementaire applicable.

³ Étude de cas, épreuves de traduction ou autres tests sur ordinateur qui font officiellement partie du centre d'évaluation.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique actualisée entre en vigueur à compter d'octobre 2020.

La présente politique est sans préjudice de la politique de l'EPSO relative à l'accueil des candidats présentant un handicap ou un état de santé nécessitant des aménagements particuliers pour passer les épreuves. Pour en savoir plus sur notre politique d'égalité des chances et la procédure de demande d'aménagements particuliers, veuillez consulter notre site web (https://epso.europa.eu/how-to-apply/equal-opportunities_fr), les dispositions générales applicables aux concours généraux (point 1.3. Égalité des chances et aménagements particuliers) et les appels à manifestation d'intérêt pour les agents contractuels (section «Que faire si j'ai besoin d'aménagements particuliers?»).

Pour toute demande de renseignement, merci de contacter EPSO-accessibility@ec.europa.eu